REPUBLIQUE FRANCAISE

LOI DU 5 AVRIL 1884 - Article 56

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO
2022/19

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris par à la délibération
37	37	20

Date de la convocation
22/03/2022

Date d'affichage

Objet de la Délibération

Délibération relative aux dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

L'an deux mil vingt-deux et le lundi 28 mars à 11 heures 00 le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Etaient Présents (20): Paule ALBERTINI – Chantal AMBROSI – Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Fortuné FELLICELLI – Jean Charles GIABICONI – Isabelle GIUDICELLI – Bernard GRAZIANI – Christophe GRAZIANI – Maryline MASSONI – Jean François MATTEI – Jean Marc MATETI – Alain MAZZONI – François MONTI – Anne Marie NATALI – Angèle NERI – Gabriel PASQUALI – Frédéric RAO – Charlotte TERRIGHI

Pouvoirs (0) :

Absents (17) : Christiane ALBERTINI – Muriel BELTRAN – Dominique BENIGNI – Christelle CRUCIANI – Patrick EIDEL-GUIDICELLI – Joseph GALLETTI – Maria GAROBY – Ange LAMBERTI – Charles MARCELLI – Augustine MARIOTTI – Pierre NATALI – José OLIVA – Pierre Antoine PASQUALINI – Marjorie PINDUCCI – Jeanne Baptiste SAVELLI – Jean Pierre VALDRIGHI – Charlotte VITTORI

Monsieur Alain MAZZONI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,
Après avoir consulté Monsieur le Trésorier Principal,
Considérant qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil communautaire, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture

LE :

Et publication ou notification

DU :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20220328-2022-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/03/2022
Affichage : 30/03/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants communautaires (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres et manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions communautaires

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, DECIDE

- De considérer au budget 2022 l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communautaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean DOMINICI

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARANA GOLO
Le Président de la Communauté
de Communes Marana-Golo

Jean DOMINICI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20220328-2022-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/03/2022
Affichage : 30/03/2022
Pour l'autorité compétente par délégation